

France NC
COPIE

ARRET DU 13/09/93

RG N° 00002550/92

661/93

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU TREIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Appel d'une décision
rendue par CPH VOIRON
en date du 26/06/92
suivant déclaration d'appel du 21/07/92

C F T E
C/
DECHAVANNE

SA C F T E
Domiciliée
Parc Industriel de TORCY
77201 MARNE LA VALLEE

Représentée par Me RAMILLON avoué à GRENOBLE
et assistée par Me HAMMEL avocat

APPELANTE

ET

Jacques DECHAVANNE
Domicilié
Villa La Buissonnière
LA BUISSE
38500 VOIRON

Représenté par Me CLEMENT-CUZIN avocat

INTIME

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

Mr BERAUDO Président
Mme ROBIN Conseiller
Mme HUSQUIN Conseiller
Assistés lors des débats du Greffier N. BAUMET

DEBATS : A l'audience publique du 14 JUIN 1993
les parties ont été entendues en leurs conclusions
et plaidoiries.

Puis l'arrêt a été rendu le 13/09/93 .

Notifié le
C.C.C.F.E. le

La Cour statue sur l'appel interjeté par la société C.F.T.E. à l'encontre d'un jugement du Conseil des Prud'Hommes de VOIRON, rendu après départage, le 26 mars 1992, qui a alloué à M. Jacques DECHAVANNE la somme de 328.000 francs, montant de la liquidation d'une astreinte de 500 francs par jour de retard, assortissant l'ordre donné par un jugement du 20 mars 1990 de produire un acte de cession de parts sociales et a porté l'astreinte à la somme de 2.000 francs par jour de retard tout en ordonnant à nouveau de produire le même acte.

L'acte litigieux étant produit devant la Cour, il en résulte que le 20 mars 1991, MM. Jean PEPIN de BONNERIVE et Jacques DECHAVANNE, domiciliés en France, ont cédé à la société MARTIN MERKEL KG dont le siège social est à HAMBOURG, des parts dans les sociétés JADE S.A (6.700 actions sur 10.000) et JADE AURAY S.A.R.L. (200 actions sur 1.000) dont les sièges sociaux sont établis en France.

L'article 6 du protocole de cession stipule notamment ceci :

"Le groupe MARTIN MERKEL KG s'engage à faire signer par JADE S.A ou par JADE AURAY S.A.R.L. deux contrats de travail, l'un pour M. PEPIN de BONNERIVE, l'autre pour M. DECHAVANNE qui entreront en vigueur au moment où, à la demande de Martin MERKEL, ils cesseront leurs fonctions d'administrateurs de JADE S.A".

La Compagnie Française Technique d'Etanchéité (C.F.T.E.) est aujourd'hui aux droits de la société JADE.

Le protocole de cession comporte également un article 13 intitulé "arbitrage" ainsi rédigé :

"Tout différent découlant du présent contrat ou dans le contexte de celui-ci quine pourra pas être réglé amiablement sera tranché définitivement et sans recours possible par un tribunal arbitral siégeant à Bâle (Suisse) conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce internationale...".

L'article 16 comporte une clause de confidentialité exprimée ainsi :

"Le présent protocole a un caractère confidentiel et n'est pas destiné à être connu de tierces personnes. Il existe en deux originaux et sera sequestré entre les mains de FINAG (Société Financière d'Administration et de Gestion dont

le siège est à PARIS 233, rue Saint-Honoré, où le transfert de parts sociales et d'actions a été réalisé) qui aura pour mission de le conserver et de n'en délivrer aucune copie à charge pour lui d'en communiquer un original à première demande, à la partie qui constaterait que les engagements pris vis-à-vis d'elle dans ceux-ci n'auraient pas été respectés"...

Il est encore prévu que le sequestraire gardera une copie du protocole "pour assurer l'application de l'article 15 et de toute autre disposition nécessaire pour sa réalisation en cas de différends entre les parties à ce sujet".

M. DECHAVANNE a saisi la juridiction prud'homale au moyen que, après avoir continué d'exercer ses fonctions de directeur général et d'administrateur au sein de la société JADE, devenue C.F.T.E., jusqu'à la fin de l'année 1988, il a demandé à bénéficier d'un contrat de travail comme l'accord de reprise le prévoyait mais que la C.F.T.E. s'y est refusée tout en se déclarant prête à l'indemniser.

La procédure a connu les principales étapes suivantes :

- 24 Juillet 1989, demandes de M. DECHAVANNE devant le Conseil des Prud'Hommes de VOIRON,
 - 5 septembre 1989, audience de conciliation,
 - 20 mars 1990 conclusions de M. DECHAVANNE,
- jugement du même jour ordonnant la production de l'accord de reprise sous astreinte.

La société C.F.T.E. n'a pas conclu.

- 5 avril 1990 déclaration d'appel de la société C.F.T.E.,
- dans ses conclusions devant la Cour, la société C.F.T.E. conclut à la réformation en faisant valoir essentiellement que "n'étant pas partie à l'acte que (M. DECHAVANNE) a pu signer avec M. HARROLD MERKEL, elle est évidemment dans l'impossibilité de communiquer cette pièce".

Le 31 janvier 1991, la Cour déclare l'appel irrecevable après avoir constaté que "le conseil ne s'est pas prononcé sur le contenu de cet accord et notamment sur l'existence d'un contrat de travail". Elle indique :

"Il s'agit donc d'un jugement avant dire droit qui n'a fait qu'ordonner la production d'un document sans rien trancher au fond".

En mars 1991 (selon la date donnée par M. DEHAVANNE au Conseil des Prud'Hommes), la société C.F.T.E. dépose devant le Conseil des Prud'Hommes de VOIRON des conclusions "d'incompétence du Conseil de Paris et des tribunaux de l'ordre judiciaire". Elle mentionne l'accord d'arbitrage dont elle réclame la mise en oeuvre.

Le 26 juin 1992, est rendu le jugement entrepris qui, sur la compétence, statue ainsi :

"Il n'y a pas lieu d'examiner les exceptions d'incompétence, ainsi que le soutient le demandeur, tant que le préalable de la production de pièce, qui commande l'existence même du procès, n'aura pas été vidé".

* *
*

Devant la Cour, par conclusions datées du 5 avril 1993, la société C.F.T.E. soulève l'incompétence des juridictions judiciaires. Elle fait valoir que "le protocole ayant été produit, il convient donc de statuer sur la compétence" et réclame l'application de l'accord d'arbitrage contenu dans l'article 13 du protocole.

M. DEHAVANNE conclut à la confirmation en ce que la décision entreprise a liquidé la première astreinte à la somme de 328.000 francs et a fixé une nouvelle astreinte à 2.000 francs par jour de retard. Il demande en outre 296.000 francs, représentant la liquidation de la seconde astreinte.

Il fait valoir que "la clause d'arbitrage est inapplicable à un litige prud'homal", que l'exception d'incompétence a été soulevée tardivement après l'audience de conciliation et l'audience de jugement du 20 mars 1990.

Il ajoute que la C.F.T.E. "ayant fait appel du jugement avant dire droit et non contredit, elle acceptait nécessairement la compétence prud'homale".

Il demande que les parties soient renvoyées devant le Conseil des Prud'Hommes de VOIRON pour qu'il y soit statué sur le fond.

Il sollicite 30.000 francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

SUR CE

ATTENDU que le protocole de cession de parts du 20 mars 1981 a été conclu entre des parties établies dans deux Etats différents ; Qu'il a pour objet principal l'acquisition par une société allemande de parts de deux sociétés françaises ; Qu'il est rédigé en langue française et allemande, "les deux versions faisant foi" et pouvant "être utilisées en cas de réclamation quelconque" ; Qu'il inclut une clause de règlement des différends par voie d'arbitrage selon "le règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce internationale", dans un Etat tiers pour les deux contractants, la Suisse ;

QUE le protocole de 1981 est donc, à l'évidence, un contrat international ;

ATTENDU que M. DECHAVANNE, après avoir signé l'accord d'arbitrage visant "tout différend découlant du présent contrat ou dans le contexte de celui-ci" conteste son applicabilité au litige né à propos de l'exécution de la promesse d'embauche prévue à l'article 6, au moyen que la clause d'arbitrage est nulle "conformément aux règles de la procédure prud'homale" ;

Mais attendu que l'accord d'arbitrage inséré dans un contrat international de travail individuel est valide ; Que le salarié, aussi bien que le commerçant, peut trouver intérêt à l'application d'un règlement d'arbitrage qui lui permet de participer à la désignation des arbitres plutôt que d'être jugé par un tribunal étatique ne comprenant pas de juge de la même culture juridique que lui ;

QU'en outre la validité de la clause d'arbitrage, en matière de contrat de travail, a été confirmé par le gouvernement français dans la lettre adressée le 17 novembre 1989 au secrétariat général des Nations Unies par laquelle a été levée la réserve de commercialité assortissant la ratification française de la convention de New-York de 1958 ;

QU'ainsi, conformément à l'article II 1 de la convention, la France s'est engagée, sans aucune réserve, à reconnaître "la convention écrite par laquelle les parties

s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé" ;

QU'au surplus, M. DECHAVANNE avait la qualité de commerçant lorsqu'il a souscrit la clause et que l'objet du litige est circonscrit à l'engagement pris par la société MERKEL de faire conclure par la société C.F.T.E. un contrat de travail à son profit lorsqu'il aura mis fin à ses fonctions de mandataire social ;

ATTENDU, sur la recevabilité de l'exception d'incompétence soulevée pour la première fois par la C.F.T.E. dans ses conclusions de mars 1991, que selon les articles 73 du N.C.P.C. et R. 516-58 du Code du Travail les exceptions de procédure "doivent être soulevées avant toute défense au fond" ;

QUE M. DECHAVANNE, en introduisant son action devant le Conseil des Prud'hommes de VOIRON, a sollicité diverses sommes pour cause de rupture du contrat de travail ;

QUE la Cour constate que la société C.F.T.E. n'a jamais conclu sur le bien fondé de ces demandes avant les conclusions de mars 1991 où elle soulevait in limine litis l'incompétence des juridictions judiciaires ;

ATTENDU, sur l'acquiescement à la compétence du Conseil des Prud'Hommes qui résulterait du fait que la société C.F.T.E. a interjeté appel à l'encontre du jugement du 20 mars 1990 et n'a pas formé contredit, que la Cour constate que le 20 mars 1990, jour où M. DECHAVANNE a déposé ses premières conclusions au fond, sans que la société C.F.T.E. y ait répondu, le Conseil des Prud'Hommes a rendu sur le siège un jugement avant dire droit ordonnant la production sous astreinte du protocole de 1981 ; Que cette décision ne pouvait pas être l'objet d'un contredit ;

QUE le choix de la voie de recours interjeté ne peut donc pas s'interpréter comme un acquiescement à la compétence du Conseil des Prud'Hommes ;

ATTENDU, en conséquence, que l'exception d'incompétence des juridictions judiciaires pour cause d'accord d'arbitrage était recevable et doit être déclarée fondée ;

ATTENDU, sur les sommes réclamées par M. DECHAVANNE en liquidation des astreintes prononcées par les jugements des 20 mars 1990 et 26 mars 1992, que la Cour observe que les juridictions judiciaires ont été saisies en méconnaissance d'une clause d'arbitrage, insérée dans un contrat international de neuf pages seulement, dont il avait en mémoire les dispositions qu'il estimait lui être favorables ;

QUE les clauses d'arbitrage sont très courantes dans les protocoles de cession d'actions ou de parts sociales tels que celui qui a été conclu le 20 mars 1981 ;

QUE l'oubli par M. DECHAVANNE de cette clause n'est pas vraisemblable ;

QU'en outre, il n'est également pas vraisemblable qu'il ait oublié l'existence du sequestre contractuel du document dont il a réclamé la production à la société C.F.T.E., non partie à l'accord de 1981 ;

QU'enfin, la demande de production, devant le juge judiciaire incompétent, du protocole de 1981 est une méconnaissance de la confidentialité contractuellement acceptée ainsi qu'un risque de divulgation de dispositions qualifiées de secrètes ;

ATTENDU que ces manquements aux dispositions de l'accord sont constitutifs de fautes qui doivent légitimement le priver d'un quelconque profit découlant de la liquidation des astreintes ;

QUE M. DECHAVANNE doit être débouté des sommes qu'il réclame de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT que l'accord d'arbitrage contenu dans le protocole du 20 mars 1981 est valable ;

DIT recevable l'exception d'incompétence soulevée par la C.F.T.E. ;

DEBOUTE M. DECHAVANNE de l'ensemble de ses demandes ;
Le condamne aux dépens.

PRONONCE publiquement par Monsieur BERAUDO, Président, qui a signé avec Madame BAUMET, Greffier